

COMMUNE DE
SAINT JEAN de NIOST 01800

ENQUÊTE PUBLIQUE
REVISION du ZONAGE d'ASSAINISSEMENT
ELABORATION du ZONAGE
d'ASSAINISSEMENT des EAUX PLUVIALES
Arrêté Municipal : 2024/25 du 14 avril 2025
Enquête Publique du : 14 mai au 28 mai 2025

**CONCLUSIONS
et AVIS MOTIVE**



Dest : Madame le Maire de Saint Jean de Niost
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LYON

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte et généralités

1.1 Généralités

1.2 Objet de l'enquête et modalités

1.3 Le Commissaire Enquêteur

2. Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales

2.1 Les objectifs

2.1.1 Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

2.1.2 Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales

3. Réponses au PV de synthèse et avis MRAe

4. Conclusions et avis motivé

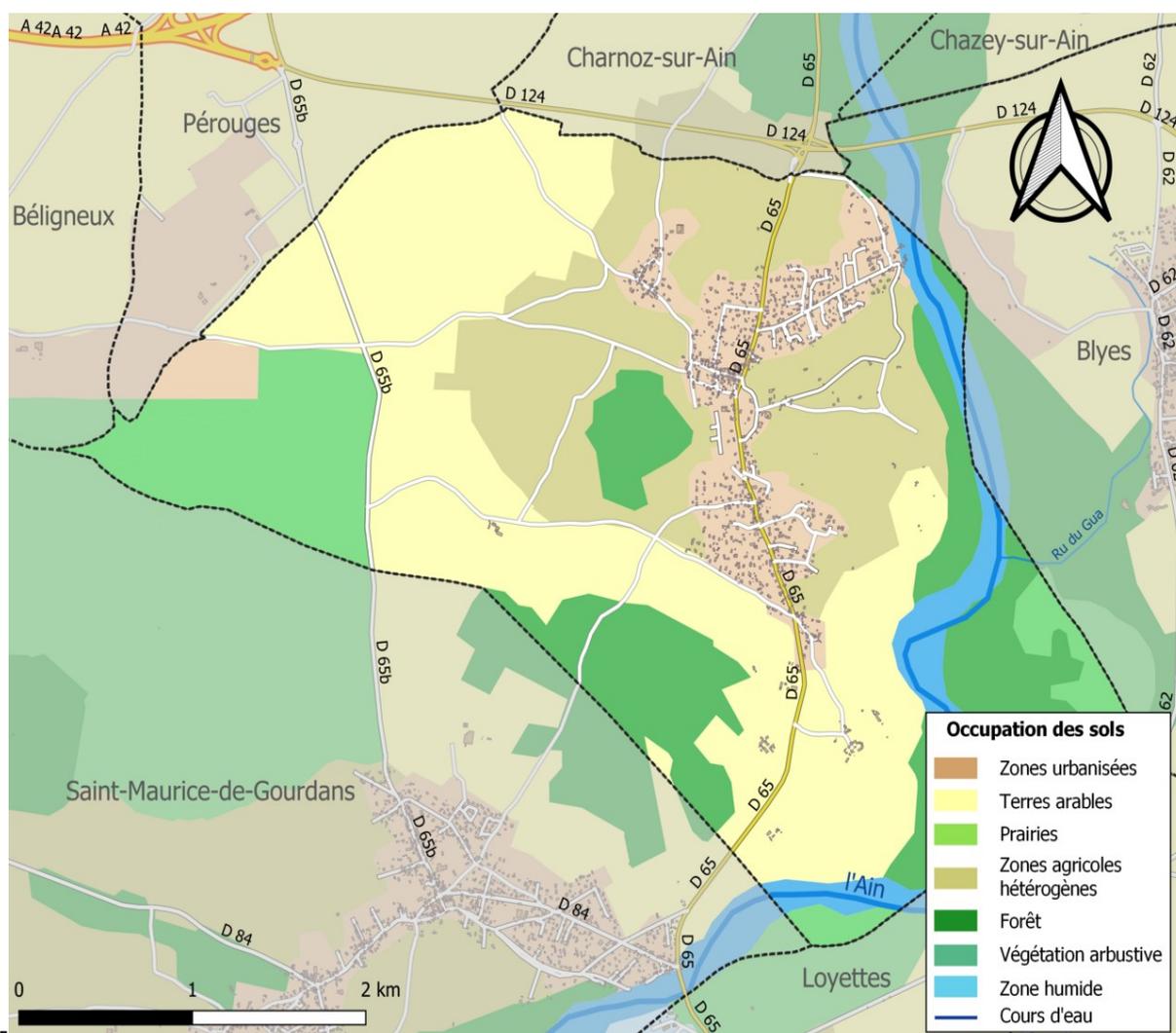
1. CONTEXTE ET GENERALITES.

1.1 Généralités.

Cette révision des zonages d'assainissement des eaux usées et la mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été lancées suite à l'arrêté 2024:25 du 14 avril 2025 pris par le maître d'ouvrage, la commune de St Jean de Nioist dirigée par Madame le Maire, Madame Béatrice DALMAZ.

Située à 35 km au sud-est de Lyon, la commune se situe au sud du département de l'Ain à près de 50 km du chef lieu du département. Le territoire communal est regroupé autour du centre bourg, bordé par le fleuve Ain à l'est qui accueille une znieff et une zone Natura 2000. La commune de St Jean de Nioist est également riveraine du camp de Valbonne où sont positionnées deux znieff et une zone Natura 2000. La commune possède donc des atouts quant à la biodiversité et à la préservation des zones humides.

Riveraine également d'une très grande zone industrielle, le PIPA Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, St Jean de Nioist a su conserver ses activités agricoles ainsi que son ambiance de village très vert et paysager où l'étalement urbain a été maîtrisé malgré une forte augmentation de la population dans les années 2000.



La commune possède un champ captant autour du puits des Varrières, protégé par une DUP qui définit les trois périmètres, immédiat, rapproché et éloigné, ainsi que les prescriptions de protections.

La commune fait partie de CCPA, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (53 communes, 7ème de France par sa population) de l'Aire Métropole lyonnaise et dépend de la Directive Territoriale d'Aménagement qui en découle.

La commune est dirigée depuis 2020 par Mme Béatrice DALMAZ que j'ai rencontrée accompagnée par sa responsable de l'urbanisme Mme Patricia VACCARIZI, par le cabinet Réalités Environnement et par un représentant du délégataire de l'eau et l'assainissement, l'entreprise SUEZ lors d'une réunion de préparation le 18 novembre 2024 au cours de laquelle j'ai pu appréhender les éléments du dossier et la mise en place réglementaire et matérielle de l'enquête. A cette date la décision de la MRAe n'était pas encore parvenue. Elle le sera le 16 décembre suivant. Néanmoins nous avons arrêté les dates de l'enquête et de parutions.

Le zonage d'assainissement des eaux usées a été élaboré en 2001 et comportait trois zones, une zone d'assainissement collectif, une zone d'assainissement individuel (non-collectif ou autonome) et une troisième zone d'assainissement collectif futur. En 2021 la commune a lancé une procédure de création d'un schéma directeur de l'assainissement collectif, d'un diagnostic des réseaux et du fonctionnement de la station de traitement des effluents créée en 2013. La révision du zonage d'aujourd'hui s'inscrit dans la droite ligne des renseignements obtenus par ce diagnostic.

Le maître d'ouvrage qui a conservé la compétence du Service Public de l'assainissement non collectif (SPANC) a voulu également se pencher sur les installations individuelles de traitement, refaire un état des lieux, planifier des contrôles et mettre à jour les données techniques, etc. Pour ce faire la commune a passé le 12 février 2025, un marché de prestation de service de 6 années afin de faire contrôler les installations individuelles. Le nombre d'installations est défini pour chaque année de ce contrat, un compte rendu sera fait chaque début d'année par le prestataire SUEZ.

La collectivité ne possédait pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales. Un embryon de réseau communal et privé avait été créé lors de dysfonctionnement dans un secteur particulier. 5 bassins de rétention existent, aériens ou enterrés ainsi que 120 puits d'infiltration des eaux essentiellement de voirie. La majorité des eaux de toiture sont infiltrées à la parcelle, le reste ruisselle naturellement par des fossés ou des talwegs vers un corridor d'écoulement et se déverse dans la rivière Ain.

1.2 Objet de l'enquête et modalités.

Par l'arrêté N°2025/24 du 14 février 2025, Madame la Maire a décidé l'ouverture et la tenue d'une enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 16 décembre 2024 sous ne N° 2024-ARA-KKPP-3626 est parvenue au maître d'ouvrage, elle soumettait ce dossier à une évaluation environnementale. Ce qui entraînait un report de l'enquête, de nouvelles études avec un nouveau contrat de prestations etc etc.

Surpris par cette décision, le maître d'ouvrage a contacté la MRAe et une réunion en visio a été organisée avec le cabinet Réalités Environnement et le commissaire enquêteur. Le maître d'ouvrage accompagné de sa responsable du dossier ont fait part de leur étonnement quant à la décision de la MRAe.

Au cours de cette réunion, il est apparu que certains éléments n'avaient pas été repris dans le dossier déposé d'où la décision. Le maître d'ouvrage, sur les conseils des autres intervenants a décidé de faire un recours gracieux à l'encontre de cette décision.

Le 16 février 2025, le retour gracieux a été déposé auprès de la MRAe, il comportait des modifications en terme de changement de zonage de quelques parcelles litigieuses, un engagement par le maître d'ouvrage de faire effectuer des contrôles sur les installations autonomes selon un planning bien précis et une interdiction de puits absorbant dans le périmètre du captage. En date du 8 avril la MRAe a communiqué sa décision N° 2025-ARA-KKPP-3750 de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

La préparation de l'enquête a pu reprendre son cours, les dates ont été choisies avec un délai de 15 jours, l'arrêté signé. Le maître d'ouvrage n'a pas souhaité utiliser les services d'un prestataire afin de mettre en place une enquête dématérialisée.

Conformément à l'arrêté municipal, l'enquête s'est tenue du 14 au 28 mai 2025 et a fait l'objet de deux permanences dans une salle annexe à la mairie accessible aux personnes à mobilité réduite, un fléchage spécifique a été installé.

Un dossier d'enquête au format papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la Mairie. J'ai vérifié la complétude du dossier à chacune de mes permanences et le personnel communal également chaque jour de l'enquête.

Un affichage a été effectué en mairie et sur les panneaux officiels de la commune. Une information a été diffusée sur les panneaux lumineux. Un certificat d'affichage et de publication sont joints en annexes du rapport. Les publications ont été effectuées dans deux journaux régionaux 15 jours avant l'enquête et lors de la première semaine, un certificat de publication est également joint en annexes du rapport.

Ce dossier comportait outre un registre d'enquête de 28 feuilles non volantes, les pièces suivantes :

- * pièce n° 0 – Rapport de présentation non technique
- * pièce n° 1 – Analyse des contraintes environnementales
- * pièce n° 2 – Plan des réseaux d'assainissement avec l'amorce d'un réseau de récupération des eaux pluviales
- * pièce n° 3 – Cartographie du zonage d'assainissement des eaux usées de 2001
- * pièce n° 4 – Zonage d'assainissement des eaux usées
- * pièce n° 5 – Plan de localisation des installations d'assainissement autonome
- * pièce n° 6 – Cartographie du projet d'assainissement
- * pièce n° 7 – Exemples de fiches techniques des installations d'assainissement non collectif
- * pièce n° 8 – Zonage des eaux pluviales
- * pièce n° 9 – Cartographie du projet de zonage des eaux pluviales
- * pièce n°10 – Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs
- * pièce n°11 – Décision MRAe
- * pièce n°12 – Divers : arrêtés, publications etc

Suite à ma demande, les supports cartographiques ont été présentés au format 1500/1600°.

Le commissaire enquêteur a ouvert et clos le registre d'enquête.

1.3 Le Commissaire Enquêteur.

Par une décision, N° E24000121/69, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné :

Monsieur SAINT-ANTOINE jean Paul, en qualité de commissaire enquêteur principal pour l'enquête concernant la révision du zonage d'assainissement et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de St Jean de Niois et

Madame REPIQUET Dominique comme commissaire enquêtrice suppléante.

2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2.1 Les objectifs.

En décembre 2021 le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à lancer une procédure de schéma directeur de l'assainissement collectif, un diagnostic des réseaux et de la station de traitement des effluents. La mise à jour du réseau d'assainissement résultant de ce diagnostic. En février et juillet 2024, le conseil municipal a validé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le 14 avril 2025, le maître d'ouvrage a pris un arrêté n°2025/24, prescrivant la mise en enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

2.1.1 Révision du zonage de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Deux objectifs principaux ont guidé le maître d'ouvrage dans ce projet :

- a) – mise en cohérence du zonage avec le plan du réseau tel qu'il a été mis à jour dans le schéma directeur d'assainissement et avec l'évolution de l'urbanisation.
- b) - mise en cohérence avec le réseau d'aujourd'hui et le PLU en tenant compte des éventuelles évolutions de ce dernier.

Le projet de zonage comporte deux secteurs :

- a) – un secteur à assainissement collectif qui oblige les riverains à raccorder leur évacuation d'eaux usées stricte.
- b) – un secteur à assainissement non collectif (autonome ou individuel) dans lequel les riverains construisent des installations de traitement individuelles en respectant certaines règles édictées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui est de la compétence de la commune.

Le maître d'ouvrage n'a pas souhaité reconduire un secteur à assainissement collectif futur comme il existait dans le zonage de 2001.

Afin de répondre aux objectifs ci-dessus, le maître d'ouvrage a procédé au classement en assainissement collectif un certain nombre de parcelles et de secteur, desservis aujourd'hui. Des parcelles ou secteurs classés en assainissement collectif futur dans le zonage 2001, ont été classés définitivement en assainissement collectif puisque desservis. L'ensemble des parcelles ou secteurs inscrites en assainissement collectif futur n'ont pas été desservis et de ce fait se situe dans le zonage en assainissement non collectif.

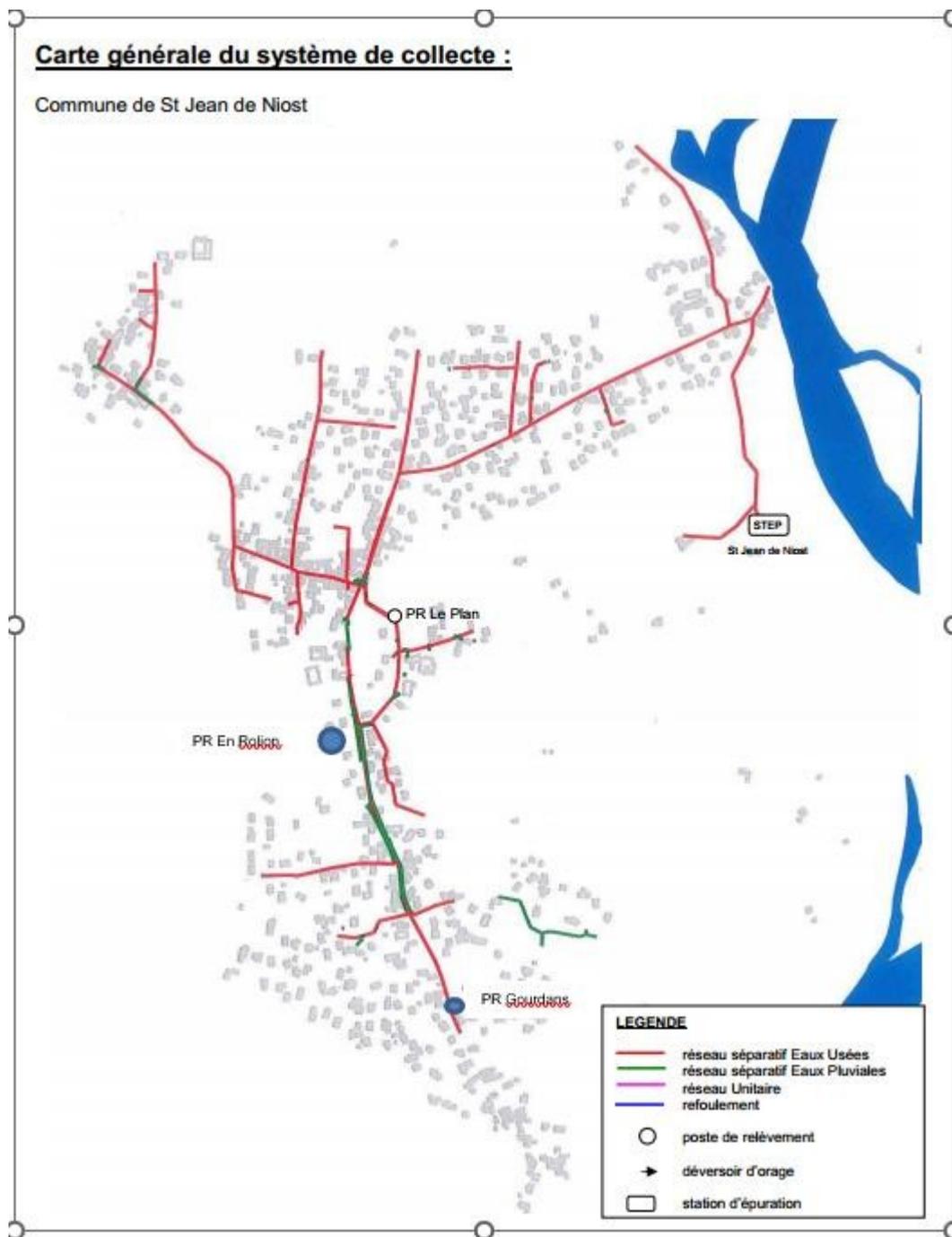
Afin d'être en cohérence avec le zonage du PLU, des parcelles inscrites sur le zonage en « assainissement collectif futur » mais non constructibles dans le PLU, ont été retirées. Le zonage d'assainissement est modifié afin de correspondre aux zones constructibles du PLU.

Le maître d'ouvrage a procédé à l'étude dans le cadre du schéma directeur, d'extension du réseau d'assainissement collectif sur plusieurs secteurs. Aucun n'a été retenu soit pour des raisons techniques (relief, pompe de refoulement, urbanisation, voiries) soit pour des raisons financières.

Concernant la station de traitement des effluents, construite en 2013, aucun problème particulier n'est à signaler. Quelques sur-verses ont lieu dans le milieu naturel lors d'événements pluvieux importants. Le volume des effluents entrants correspond à la moitié des capacités de traitement. Le maître d'ouvrage pourrait soit ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation qui seraient raccordées, soit étendre le réseau sur les zones U du PLU actuel.

Les mises en cohérence reprises en objectifs, concernent également le zonage d'assainissement non collectif. Le maître d'ouvrage qui a la compétence SPANC, a passé une prestation de service avec le délégataire SUEZ, concernant le contrôle des installations individuelles avec un planning d'intervention étalé sur 6 ans.

Un fascicule explicatif des différentes techniques et méthodes d'assainissement individuel sera distribué aux pétitionnaires ou aménageurs. Le prestataire ci-dessus est habilité à faire des contrôles avant remblaiement et sur les installations existantes.



Carte du réseau issue du RAD du délégataire 2023

2.1.2 Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La commune ne possédait pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales et à part un « mini » réseau installé dans un lotissement privé, des avaloirs et puits afin de récupérer les eaux de voirie, l'infiltration à la parcelle était préconisée.

Lors d'épisode de fortes pluies, des eaux parasites transitaient par la station d'épuration qui, bien qu'en sous capacité, voyait ses traitements et protocoles perturbés. Des contrôles ont été effectués mais un zonage d'assainissement des eaux pluviales est apparu primordial.

Deux zones ont été créées sur le territoire communal, une zone à infiltration à la parcelle le plus possible ou rejet dans le milieu naturel avec un passage obligé par des bacs ou bassins de rétention comportant en aval un débit de fuite calculé. Et une zone plus sensible puisque faisant l'objet d'une DUP de protection des puits de captage d'eau potable où les puits absorbants pour les eaux pluviales sont interdits afin de protéger la nappe.

En complément à la délégation de service publique de l'assainissement des eaux usées, la collectivité a demandé au délégataire une prestation concernant les eaux pluviales concernant l'entretien des puits communaux, des talwegs et des fossés. Cette prestation est imputée sur le budget général de la collectivité.

3. Réponses au PV de synthèse et avis MR Ae.

Le maître d'ouvrage a répondu en temps et en heure aux quelques remarques et demandes d'éclaircissement formulées dans le PV de synthèse. Les réponses ont été claires et précises et n'appellent pas de remarques particulières, dont acte.

Comme explicité dans le rapport, le recours gracieux déposé par le maître d'ouvrage auprès de la MR Ae suite au premier avis de décembre, a porté ses fruits puisqu'elle est revenue sur sa décision et n'a plus demandé d'évaluation environnementale.

Le délai de mise en place de cette enquête s'en est trouvé allongé .

4. Conclusions et avis motivé

La commune possédait avant cette enquête un réseau d'assainissement des eaux usées et une station de traitement en bon état et qui pourrait encore accepter des volumes complémentaires. Toutes les équipes précédentes ont eu à cœur de maintenir une haute qualité de service de ce service public. La mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ne peut qu'apporter un plus dans le traitement et la récupération des eaux en éliminant les eaux parasites. La commune s'est donnée les moyens par la DSP et les prestations de service mises en place, de sauvegarder et de pérenniser la qualité des réseaux actuels.

Le maître d'ouvrage devra faire preuve de pédagogie auprès des pétitionnaires et/ou aménageurs déposant des demandes d'urbanisme.

Le maître d'ouvrage a pris dans le cadre du recours gracieux auprès de la MR Ae, des engagements forts en terme de contrôle des installations individuelles de traitement des eaux usées qu'elle devra respecter. Il devra également veiller à conserver une bonne connaissance des réseaux, branchements, stations de relèvement etc dans le cadre de la DSP et de son rapport annuel.

Par cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la mise en place d'un zonage d'assainissements des eaux pluviales, le maître d'ouvrage atteint les objectifs qu'il s'était fixé à savoir :

- révision du zonage d'assainissement des eaux usées, ce qui implique la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif (autonome ou individuel).

- élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Après avoir examiné et pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier ainsi que les réponses du maître d'ouvrage . Aucune contradiction ou d'illégalité stricte n'ont été relevées vis-à-vis des documents supra-communaux ou des politiques publiques.

Après avoir tenu deux permanences publiques.

Après avoir transmis un Procès Verbal de Synthèse au MO et pris connaissance de ses réponses.

Le Commissaire Enquêteur estime que ce projet tient compte des enjeux environnementaux liés au territoire, qu'il permet une meilleure sécurité en matière de traitement des eaux usées et des eaux pluviales

Le Commissaire Enquêteur estime que le Maître d'Ouvrage par les éléments de cette enquête et les changements apportés, atteint les objectifs fixés tout en ne portant pas atteinte à l'intérêt général.

Après avoir analysé et vérifié les pièces du dossier,
Après avoir rencontré le Maître d'ouvrage et validé la procédure,
Après avoir vérifié le respect des procédures d'enquête publique et le respect des procédures sanitaires,
Après avoir pris connaissance de la décision de la MRAe,
Après avoir tenu deux permanences ouvertes au public,
Après avoir ouvert et clôt le registre d'enquête,
Après avoir examiné le respect des prescriptions, plans et programmes supra-communaux,
Après avoir estimé que toutes les observations auxquelles des réponses précises ont été apportées, ne sauraient remettre en cause le projet dans son ensemble,
Après avoir pris connaissance des éléments du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage et en prenant en compte l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,

Le Commissaire Enquêteur émet :

un AVIS FAVORABLE

concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint Jean de Niost.

Fait à Miribel, le 18 juin 2025 en deux exemplaires (11 pages recto).

Destinataires :

Madame Béatrice DALMAZ
Maire de Saint Jean de Niois

& Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon

Le Commissaire Enquêteur :

A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right. The signature is cursive and appears to read 'M. Saint-Antoine'.